



SIRET : 88462318200018
Réf : 2022 08041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure d'un élevage de vaches laitières,
sis « la Maison Blanche – Caumont l'Eventé » à CAUMONT SUR AURE (14240)

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** les articles L.121 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 20 ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;
- VU** la nomenclature des installations classées précisant la rubrique 2101-2b : élevage de vaches laitières, de 151 à 400 animaux, activité soumise à enregistrement ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-0466 du 9 mars 2021 portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières à CAUMONT SUR AURE ;
- VU** l'inspection du site, le 20 octobre 2022, sis « la Maison Blanche – Caumont l'Eventé » à CAUMONT SUR AURE (14240) par Madame GRUDET, inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), au cours de laquelle il a été constaté plusieurs non-conformités au regard de l'arrêté du 27 décembre 2013 et de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 sus-mentionnés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 26 octobre 2022 ;

VU le courrier du 7 novembre 2022 de transmission à l'exploitant du rapport de l'inspection des installations classées, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'invitant à faire part de ses observations au préfet du Calvados dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la SCL MARIONS NEUVE au terme du délai déterminé sur le rapport de l'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

Considérant que :

- la SCL MARIONS NEUVE doit conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 sus-mentionné, disposer d'un potentiel hydraulique (poteau alimenté par le réseau public et situé à 5 m, au plus, du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement de l'engin d'incendie) à moins de 400 mètres de tous les risques à défendre et délivrant un débit minimal de 120 m³/heure. A défaut d'un débit suffisant, le potentiel doit être atteint soit par la présence d'un second poteau dans ce même rayon soit par la mise en place d'une réserve (ou citerne) dont le volume correspond à la différence entre le débit requis et le débit du premier poteau.

Le poteau incendie et les éventuels moyens complémentaires doivent avoir fait l'objet d'une réception par le SDIS 14 avant le 30 septembre 2021 ;

- la SCL MARIONS NEUVE doit respecter les articles 6 relatif à l'intégration dans le paysage et à la propreté, 11-I et II relatifs aux dispositions constructives, 23-I relatif à la collecte et au stockage des effluents et 33, 34 et 35 relatifs aux déchets et sous-produits animaux ;

- la SCL MARIONS NEUVE doit respecter l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement relatif à la notification des changements notables ;

Considérant les faits constatés suivants :

- la non conformité de l'installation à la demande d'enregistrement (changement de conduite d'élevage (production de lisier à la place du fumier), gestion non conforme des eaux blanches et vertes du robot de traite n°3 par rapport au dossier (le BTS est saturé et les tuyaux percés permettant l'aspersion des effluents traités sur prairie est non fonctionnel), stockage de paille dans la fumière couverte de 225 m², création de silos taupinières à l'extrémité nord de la stabulation des vaches laitières, gestion d'un effectif d'environ 298 vaches laitières sur 2 sites ("la Maison Blanche - Caumont l'Eventé" et "les Marions - Sept Vents" à CAUMONT SUR AURE) ;

- l'absence de déclaration au Préfet du Calvados des changements notables sus-mentionnés ;

- l'écoulement de lisiers de l'intérieur de la stabulation vaches laitières vers le milieu naturel ;

- l'absence d'ouvrage de stockage pour les lisiers produits sur le site d'élevage ;

- l'absence de nettoyage régulier des murs de la stabulation et des installations de traite ;

- la présence de nombreux déchets (bâches, ficelles, bidons plastiques et métalliques, ferraille, sacs plastiques, tuyaux, papiers, etc.) non triés et stockés à l'intérieur et aux abords de la stabulation vaches laitières sans précaution particulière ;

- la présence d'un silo, utilisé pour le stockage d'ensilage d'herbe, non étanche et non équipé d'un regard de collecte des éventuels jus produits vers un ouvrage de stockage, ayant pour conséquence l'écoulement de jus dans le milieu naturel ;

- le logement à l'extérieur de veaux sur aire paillée en niches individuelles sur une zone non étanche et dont les éventuels jus produits ne sont pas collectés et dirigés vers un ouvrage de stockage ;

- l'absence de dalle d'équarrissage et l'absence partielle d'élimination des cadavres par le service d'équarrissage ;
- l'absence de poteau incendie ou d'une réserve/citerne à moins de 400 mètres de tous les risques à défendre ;

Considérant que les faits constatés décrits précédemment constituent une non-conformité et présentent un danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la SCL MARIONS NEUVE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCL MARIONS NEUVE de respecter les prescriptions des articles 6, 11-I et II, 23-I, 33, 34 et 35 de l'arrêté modifié du 27 décembre 2013 sus-visé et les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1^{er} : la SCL MARIONS NEUVE, sise « la Maison Blanche – Caumont l'Eventé » à CAUMONT SUR AURE (14240), est mis en demeure de :

- dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - mettre en œuvre dès maintenant toutes les mesures afin d'empêcher tout déversement d'effluents dans le milieu naturel ;
 - conduire son élevage conformément à son dossier d'enregistrement (production de fumier, remise en fonctionnement du BTS et de l'épandage des effluents traités sur prairie par aspersion) ;
 - procéder au nettoyage des installations ;
 - réaliser une dalle d'équarrissage et de faire procéder au ramassage des cadavres par le service d'équarrissage ;
 - trier et éliminer tous les déchets présents sur le site d'élevage vers les filières appropriées ;
 - étanchéifier le silo, utilisé pour le stockage d'ensilage d'herbe, et la zone sur laquelle sont logés les veaux (niches) et de collecter les jus produits vers un ouvrage de stockage.
- dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de :
 - régulariser sa situation administrative :
 - soit en déposant un dossier exposant les changements notables intervenus sur l'installation depuis l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mars 2021 ;
 - soit en réduisant l'effectif de bovins à 190 vaches laitières conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mars 2021 ;
 - installer, à moins de 400 mètres des risques à défendre, un poteau incendie d'un débit minimum de 120 m³/h ou à défaut d'un débit suffisant, le potentiel devra être

atteint soit par la présence d'un second poteau dans ce même rayon soit par la mise en place d'une réserve (ou citerne) dont le volume correspond à la différence entre le débit requis et le débit du premier poteau.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L.514-11 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par recommandé avec accusé de réception à la SCL MARIONS NEUVE et est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 DEC 2022

Pour le Prefet et par délégation

Gwenn Jeffroy
Sous-préfet
de l'arrondissement de Bayeux

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de CAUMONT SUR AURE ;
- au directeur départemental de la protection des populations du Calvados

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.